Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 194 657 du 7 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. VERKEYN, avocat,
Kaïrostraat 85,
8400 OOSTENDE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie défenderesse en date du 8 février 2017 (notification le 9 février 2017), en vertu de laquelle la partie défenderesse a donné un interdiction d'entrée (annexe 13sexies […])* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me C. VERKEYN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13*septies*. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 182.506 du 20 février 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°189.588 du 10 juillet 2017.

1.3. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13*sexies*, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 9 février 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Madame, qui déclare se nommer :
[…]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 08.02.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressée n' a pas de documents de voyage.
Elle n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il y a donc un risque de fuite.

C'est pourquoi aucun délai pour le départ volontaire ne lui est accordé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
Article 74/11, § 1er, alinéa 2:
□ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé n' a pas de documents de voyage.
Elle n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il y donc un risque de fuite.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la : « *Violation de l'article 74/11 de la loi des étrangers ;Violation de l'article 8 CEDH ;Violation de l'article 1 j. 2 j. 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 149 de la loi constitutionnelle ;Violation des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution ; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».*

2.1.2. Elle reproduit l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que *« le maximum pour une interdiction d'entrée est 3 ans. D'ici résulte que l'interdiction d'entrée peut aller d'un jour à 3 ans, en outre il faut aussi tenir compte avec les circonstances spécifiques à chaque dossier ».*

Elle souligne que la partie défenderesse est tenue de démontrer la raison pour laquelle, elle impose une certaine durée dans la mesure où elle dispose « *de la possibilité d'imposer, par exemple, une interdiction d'entrée d'un jour, puisque la détermination légale applicable affirme qu'il s'agit d'un maximum de trois ans. Par conséquence il y a donc automatiquement aussi un minimum ou la partie défenderesse peut aller en dessous du maximum et peut fixer une duration entre le minimum et le maximum ».* Or, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le choix de lui imposer une interdiction d'entrée de deux ans et « *il n'y eut même aucune référence aux faits complets ni au circonstances personnelles de la partie requérante ».* A cet égard, elle précise avoir une vie de famille avec sa mère, laquelle se trouve en résidence légale, et avec sa sœur, laquelle a la nationalité belge. Elle ajoute que sa seconde sœur dispose d'un droit de séjour, qu'elle n'a plus de famille au pays

d'origine et qu'elle a été hébergée par sa famille en raison des problèmes existants avec son ancien époux.

Elle souligne également que la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire pour délivrer une interdiction d'entrée et pour fixer sa durée et reproduit, à cet égard, un extrait de doctrine. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances spécifiques ni fait référence aux faits. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 104.767 du 31 mai 2013 afin de soutenir que « *le Conseil a aussi stipulé qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée violera l'article 74/11 loi des étrangers néanmoins le fait qu'en après on peut demander un soulèvement, option qui est purement technique ».*

Par ailleurs, elle indique que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen personnel et de l'entendre suffisamment « *comme l'article 74/11 Loi des étrangers transpose l'article 11 de la directive 2008/115/CE ».* A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse devait être informée de sa vie privée et familiale et relève que la décision entreprise ne mentionne aucun élément spécifique et personnel, en telle sorte qu'elle ne peut savoir si la partie défenderesse a pris en compte les éléments du dossier. Or, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose de prendre en considération les circonstances spécifiques de la cause et reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.543 du 17 mars 2015.

Elle ajoute qu'une interdiction d'entrée de deux ans *« reste une décision radicale avec des conséquences énormes. Surtout comme la seule famille qui reste pour la partie requérante réside légalement en Belgique et a même obtenu la nationalité Belge ».*

Ensuite, elle reproche à la décision entreprise de ne contenir aucune référence à sa vie familiale et aucun examen au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elle reproduit un extrait des travaux parlementaires relatifs à l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, elle considère que la décision entreprise porte atteinte à l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au devoir de motivation, aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au devoir de précaution.

2.2.1. La requérante prend un second moyen de la : « *Violation de l'article 74/11 de la loi des étrangers ;Violation de l'article 8 CEDH ;Violation de l'article 1 j. 2 j. 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 149 de la loi constitutionnelle ;Violation des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution ; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».*

2.2.2. Elle relève que la décision entreprise a été adoptée au motif qu'aucun délai n'est accordé pour un départ volontaire et qu'il n'y a pas de résidence connue ou fixe. Or, elle soutient que cette motivation ne correspond nullement à la réalité et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229.301 du 25 novembre 2014. Elle rappelle être venue en Belgique en raison des problèmes survenus lors de son divorce, qu'elle a été accueillie par sa famille, que sa mère et sa sœur ont un droit de séjour et que son autre sœur a la nationalité belge.

Elle indique également vivre avec sa famille à l'adresse […], en telle sorte qu'elle a une vie familiale. Dès lors, elle ne peut comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'une interdiction d'entrée était nécessaire sur la base des motifs indiqués dans l'acte attaqué.

En outre, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la notion d'ingérence en se référant notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.837 du 13 décembre 2011.

En conclusion, elle fait grief à la décision entreprise d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement vérifié si les conditions de cette disposition étaient remplies et n'a nullement examiné l'ingérence occasionnée. Elle lui reproche également de ne pas avoir pris en considération les intérêts en présence et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 150.157 du 29 juillet 2015.

3. Examen des moyens.

3.1.1. S'agissant des deux moyens réunis, le Conseil observe que l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 62, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Les décisions administratives sont motivées […]* ».

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif reproduit au point 1.3. du présent arrêt, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante. En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait également l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante. En effet, la partie défenderesse a fondé la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard de la requérante, sur le motif que «*L'intéressé n' a pas de documents de voyage. Elle n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il y donc un risque de fuite.*
L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ». Or, ce motif n'est, à nouveau, pas valablement contesté par la requérante en termes de requête introductive d'instance et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence aux faits complets de la cause et plus spécifiquement aux circonstances personnelles afin de justifier le choix d'une interdiction d'entrée de deux ans. Ainsi, elle mentionne le fait d'avoir une vie familiale en Belgique avec sa mère autorisée au séjour ainsi que ses sœurs belges.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a jamais fait état d'une quelconque vie familiale sur le territoire belge préalablement à la prise de la décision attaquée et n'a produit aucun élément tendant à appuyer ses allégations. Une telle constatation ressort également de l'arrêt n° 189.588 du Conseil du 10 juillet 2017 concernant l'ordre de quitter le territoire avec avec maintien en vue d'éloignement pris à la même date que le présent acte attaqué, lequel constitue par ailleurs l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, il apparaît que la requérante n'a jamais fait état d'une quelconque vie familiale alors qu'elle en avait la possibilité lors de son audition par les forces de police en date du 8 février 2017. Par ailleurs, la requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait état de cette dernière à ce moment précis. De plus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante n'a jamais introduit la moindre demande de séjour en faisant valoir l'existence d'une vie familiale. Dès lors, il ne

peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

Quant aux éléments selon lesquels elle n'aurait plus de famille au pays d'origine ou encore qu'elle aurait rencontré des problèmes avec son ex-époux au pays d'origine, le Conseil relève que ces éléments ne sont appuyés par aucune preuve concrète et pertinente en telle sorte que ces éléments sont dénués de fondement.

En outre, la requérante prétend vivre à l'adresse de sa famille en telle sorte qu'il doit être considéré qu'il existe une vie familiale. A ce sujet, le Conseil est amené à constater, à nouveau, que ces faits ne sont appuyés par aucun élément concret contenu au dossier administratif, tel que souligné *supra*.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante n'ayant pas démontré l'existence d'une quelconque vie privée ou familiale dans son chef.

En outre, à titre subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une première admission et il ne peut donc, à ce stade de la procédure, pas y avoir d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Le Conseil est également amené à constater que la requérante n'a fait mention, dans le présent recours, d'aucun obstacle insurmontable s'opposant à sa prétendue vie familiale et privée en telle sorte la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le Conseil ajoute qu'en matière d'immigration, la Cour européenne de droits de l'homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 précité ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Enfin, le Conseil constate que la requérante invoque la méconnaissance des articles 3 de la Convention européenne précitée et 149 de la Constitution dans le cadre du présent recours. A cet égard, il appartient à la requérante invoquant la violation d'une disposition de citer non seulement la disposition violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.3. Par conséquent, l'acte attaqué apparaît adéquatement et suffisamment motivé, la partie défenderesse n'ayant nullement manqué à son obligation et n'ayant pas méconnu l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.